

27 - Incarville



PRÉFET DE L'EURE

Autorité environnementale
Préfet de département (Eure)

Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'Incarville avec la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 présentée par le Préfet de Région

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant la mise en compatibilité du PLU et comprenant le rapport environnemental

au titre des articles L104-1 à 8 du code de l'urbanisme
(anciens articles L121-10 à 15)

Accusé réception de l'autorité environnementale : 3 novembre 2015

Avis de l'autorité environnementale
MEC du POS d'Incarville
Page 1/8

RESUME DE L'AVIS

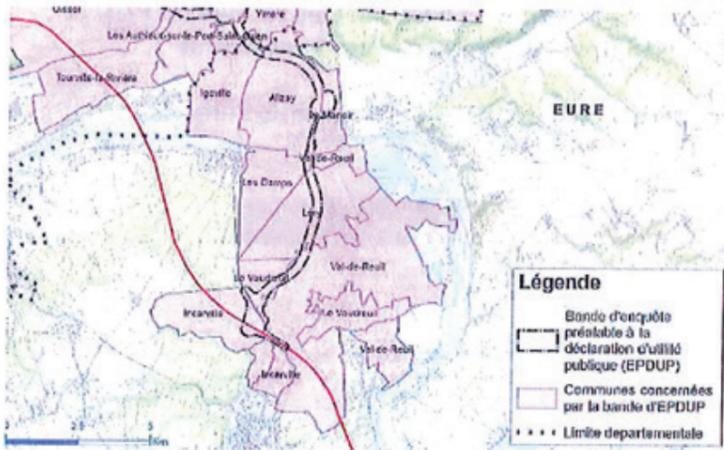
La commune d'Incarville est concernée par le passage du projet de contournement Est de Rouen - liaison A13-A28 (Cf figure 2), et en particulier par les raccordements avec la RD6014 et les autoroutes A13 et A154. Afin de rendre possible la construction de cette infrastructure routière, la mise en compatibilité de son plan d'occupation des sols est nécessaire afin de prendre en compte la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une largeur moyenne de 300 m (Cf figure 1).

La mise en compatibilité du POS d'Incarville rend nécessaire le déclassement de 62,2 hectares d'espaces boisés classés (EBC), ainsi que la modification des règlements graphiques et écrit du POS, afin notamment d'autoriser les exhaussements et affouillements de sols. A terme, la bande EPDUP fera l'objet d'un sous-zonage spécifique indiqué « ir » conformément à l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme. Ce sous-zonage « ir » concernera 68,7 ha de zone ND.

Une démarche d'évaluation environnementale a été mise en œuvre pour cette mise en compatibilité. L'avis de l'autorité environnementale, représentée par le Préfet de l'Eure, a été sollicité le 3 novembre 2015.

Le dossier transmis est clair et de bonne qualité et contient l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale émet toutefois quelques remarques, précisées dans l'avis détaillé ci-dessous, et suggère notamment de préciser davantage la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique par le projet de mise en compatibilité du POS.



Légende

- Bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP)
- Communes concernées par la bande d'EPDUP
- Limite départementale

Figure 1 : Bande EPDUP dédiée au projet de liaison A28-A13
- Source : extrait du dossier (pièce G) -

Avis de l'autorité environnementale
MEC du POS d'Incarville
Page 2/8

AVIS DETAILLE

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune d'Incarville est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A28 au nord et A13 au sud, incluant un barreau de raccordement vers Rouen. Il prévoit la construction de 41,5 km d'une nouvelle infrastructure à 2x2 voies aux normes autoroutières :

- une section de 36 km joignant l'A28 au niveau de Isneauville à l'A13 et à l'A154 au niveau d'Incarville,
- une branche de 5,5 km la reliant depuis Gouy / Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen à la RD 18 sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Afin de permettre une bonne desserte des territoires traversés, sont également prévus en plus des raccordements aux infrastructures connectées, six échangeurs avec les principaux axes rencontrés.

Il est prévu que ce projet, sous maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), estimé à 886 millions d'euros (valeur 2015) soit réalisé dans le cadre d'une mise en concession autoroutière, avec système de péages fermés. Les estimations de trafic varient selon les sections concernées de 20 000 à 30 000 véhicules par jour.

Le projet retenu s'inscrit au sein d'une bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une emprise moyenne de 300 mètres à l'intérieur de laquelle le tracé final défini par le concessionnaire devra s'inscrire, une fois le projet déclaré d'utilité publique.

Sur la base de cette EPDUP, une étude d'impact a été réalisée au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement et transmise au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale compétente, pour avis.

Parallèlement et compte tenu des évolutions qu'il s'avère nécessaire d'apporter aux documents d'urbanisme des 27 communes traversées ainsi qu'aux 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) concernés, ont été menées des procédures de mise en compatibilité par le biais de la déclaration d'utilité publique comme le permet l'article L.153-54 (ancien L.123-14) du code de l'urbanisme.

La commune d'Incarville dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 06 décembre 2000. Sa mise en compatibilité vise essentiellement à identifier dans la partie réglementaire, comme le prévoit l'article L.151-38 (ancien L.123-1-5 IV 1°) du code de l'urbanisme, un sous-zonage spécifique à cette bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, rendant possible la construction de l'infrastructure routière.

À l'issue de la procédure de mise en compatibilité telle que décrite aux articles L.153-54 à 59 (ancien L.123-14-2) du code de l'urbanisme, la signature de l'acte déclarant l'utilité publique emporte modification des évolutions apportées au POS.

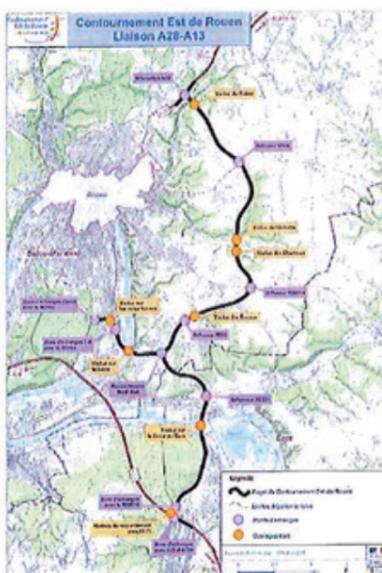


Figure 2 : Projet de liaison A28-A13

Postérieurement à la réalisation du projet, la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le territoire communal, pourra reprendre son document ainsi modifié afin de reclasser les espaces inclus dans cette bande EPDUP, laissés hors emprise du projet.

1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Nota : les articles réglementaires visés ci-après font référence au code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016.

S'agissant d'une mise en compatibilité de document d'urbanisme liée à une déclaration d'utilité publique, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale des évolutions à apporter, s'apprécie (cf art. R.121-16 du code de l'urbanisme) selon qu'elles s'avèrent "susceptibles ou non d'affecter de manière significative un site Natura 2000" (qu'il soit présent sur le territoire de la commune concernée ou sur une commune voisine). Néanmoins, par souci d'exemplarité, le choix a été fait par la maîtrise d'ouvrage de mettre en œuvre cette démarche pour l'ensemble des documents concernés par une mise en compatibilité. La notion de "susceptibilité" est ainsi interprétée largement, comme justifié par l'auteur dans le résumé non technique (cf. dossier de mise en compatibilité, paragraphe 3.1.1).

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Elle doit porter sur les incidences pour l'environnement et la santé humaine des modifications à apporter au POS (en termes de zonage et de dispositions réglementaires liées à l'usage du sol), afin de permettre la réalisation de l'infrastructure à l'intérieur de la bande identifiée dans le cadre de la DUP. Bien que étroitement liée au projet et ses impacts, elle se distingue en cela de l'étude d'impact.

En application de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur la qualité de l'évaluation environnementale telle que décrite dans les documents établis pour chacun des documents d'urbanisme concernés (identifiés "Pièce G" du dossier) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme modifié. Il a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public. Pour le POS, l'avis de l'autorité environnementale est émis par le préfet de département. Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État.

Cet avis a été sollicité le 3 novembre 2015. Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) a été consulté le 12 novembre 2015.

Cet avis simple doit être joint à l'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, il appartiendra à la personne publique menant cette procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, conformément à l'article L.104-7 (ancien L.121-14) du code de l'urbanisme.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. CONSIDÉRATIONS PRELIMINAIRES

- **Concernant la démarche de mise en compatibilité liée à une déclaration d'utilité publique :**
En l'absence de dispositions réglementaires quant à son contenu et à sa forme, il apparaît cependant souhaitable que le dossier de mise en compatibilité du POS soit organisé en deux volets :
 - l'un relatif au projet autoroutier en tant que tel et à la procédure de déclaration d'utilité publique mise en œuvre pour sa réalisation, précisant notamment les modalités de concertation avec le public (enquête publique unique) et les autorisations nécessaires (urbanisme, "loi sur l'eau") ;
 - l'autre concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, avec le rapport de présentation initial du POS modifié ou complété, les règlements écrit et graphique et les annexes avant et après l'adoption de la déclaration de projet.
- **Concernant plus particulièrement l'évaluation environnementale :**
L'élaboration du document d'urbanisme initial n'ayant pas donné lieu à évaluation environnementale (qui serait actualisable), celle menée dans le cadre du projet doit porter sur les modifications apportées

au POS pour assurer sa mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique. Sa traduction écrite est à faire figurer dans le rapport de présentation (qui tient lieu de « rapport environnemental » tel que prévu à l'article R121-18 du code de l'urbanisme) au titre des compléments prévus par l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme (avant-dernier alinéa visant notamment la mise en compatibilité relevant de l'article R123-23-1 du même code).

Cependant le code de l'urbanisme ne donne pas de précisions sur les éléments du rapport de présentation qu'il convient d'ajouter ou de modifier afin de traduire cette démarche d'évaluation environnementale. Les informations néanmoins attendues dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme sont :

1. l'exposé du diagnostic conduisant aux modifications proposées ainsi que leurs articulations avec les autres plans ou programmes, dont la prise en compte est pertinente à l'échelle du projet ;
2. l'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet ;
3. l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du document modifié sur l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000 ;
4. l'explication des choix retenus dans l'évolution du document, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, ainsi que (dans le cas d'un PLU) les éventuels changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables ;
5. la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan modifié sur l'environnement, et la présentation des indicateurs qui devront être élaborés ;
6. un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2.2. COMPLÉTUDE DU DOSSIER ET QUALITÉ DE SES PRINCIPALES PIÈCES

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du POS d'Incarville transmis à l'autorité environnementale (Pièce G) est organisé en trois parties présentant successivement :

- le projet de contournement Est de Rouen, l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique ainsi que le cadre législatif et réglementaire,
- l'examen des modifications à apporter au document afin de le rendre compatible avec le projet,
- l'évaluation environnementale des modifications apportées, incluant l'incidence sur les sites Natura 2000.

Les informations et éléments d'analyse fournis sont clairs et présentés de façon très méthodique. Les éléments du POS qu'il convient de modifier sont clairement identifiables ; cependant il n'est pas précisé comment ces modifications seront concrètement incorporées au document d'urbanisme opposable.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt pour le lecteur des considérations relatives à la méthodologie et aux difficultés et limites rencontrées par l'auteur (paragraphe 3.9), notamment l'absence comme évoqué précédemment d'indications réglementaires directement transposables à l'exercice de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme et l'absence d'évaluation environnementale menée lors de l'élaboration du POS.

Concernant la qualité des principales rubriques du rapport environnemental :

- Le **diagnostic** consiste en une véritable analyse de la compatibilité des différentes pièces du POS avec les besoins liés au projet. S'agissant d'un POS, il ne contient pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et d'orientations d'aménagement et de programmation (AOP). Sont ainsi successivement examinés le rapport de présentation, le règlement (règlement écrit et zonage) ainsi que les servitudes d'urbanisme. Le diagnostic est clairement conclusif quant à la compatibilité de chaque élément. Il conduit à la nécessité d'apporter des modifications à la partie réglementaire :
 - => règlement écrit : zone ND (zone naturelle devant être préservée de toute forme d'urbanisation nouvelle, tant en raison de la qualité du site, que des risques d'inondations).
 - => règlement graphique : report de la bande du projet avec un zonage spécifique : secteur NDir sur 68,7 ha.
 - => limitation de l'occupation des sols autorisée : déclassement de 62,2 ha d'EBC.

- **L'état initial** (chapitre 3.4) est réalisé sur la partie du territoire concerné par la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP). Il aborde les diverses thématiques attendues : topographie, eaux superficielles, bien et cadre de vie, sylviculture, patrimoine historique, tourisme et loisirs, risques naturels et technologiques, patrimoine naturel, et paysage.

Sur la commune d'Incarville la bande EPDUP, impactant une partie de la forêt de Bord-Louviers, se raccordera à la RD6014 à la hauteur du Parc d'Affaires des Portes, puis aux autoroutes A13 et A154.

- La forêt de Bord-Louviers, qui domine visuellement les vallées de la Seine et de l'Eure puisqu'elle est en surplomb, est une forêt domaniale principalement inventoriée en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1. Concernant le réseau écologique, on note que cette forêt constitue un réservoir de biodiversité de milieux boisés identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie.

- **L'analyse des incidences** sur l'environnement (chapitre 3.5) liées aux modifications qu'il s'avère nécessaire d'apporter au POS est réalisée pour chacun des enjeux identifiés. Cependant, le dossier reprend en grande partie les conclusions de l'étude d'impact du projet d'infrastructure, ce qui a pour effet de ne pas suffisamment faire ressortir les incidences directement liées à la mise en compatibilité du POS et donc la plus-value d'une évaluation environnementale spécifique aux évolutions apportées au document. Néanmoins la synthèse proposée met correctement en évidence les éléments à retenir, en l'espèce :

=> le passage de 68,7 ha de zone ND en zone indicée ir susceptible d'être concerné par la mise en œuvre du projet d'infrastructure et pour lesquelles les règles d'occupation du sol sont modifiées. La surface finalement impactée du fait de l'emprise théorique du projet est approximativement évaluée à 33,2 ha de zone ND, soit 5,33 % de la zone ND.

=> le déclassement de 62,2 ha d'EBC, les boisements réellement détruits étant évalués à terme à 26,1 ha.

=> l'absence d'interactions incompatibles avec d'autres projets de territoire qui seraient susceptibles d'être portés par le POS (dispositions réglementaires, emplacements réservés, ...).

L'autorité environnementale souligne que les incidences finalement constatées du projet sur le POS, dépendront de la diligence avec laquelle la commune procédera à une nouvelle modification de son POS (par révision et passage au PLU).

- **L'étude d'incidence Natura 2000**, obligatoire pour tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, précise que les sites Natura 2000 les plus proches, la zone spéciale de conservation n°FR2300126 « Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon » et la zone de protection spéciale n°FR2312003 « Terrasses alluviales de la Seine » sont situés respectivement à 6,2 et 6,4 km de la bande EPDUP lorsqu'elle traverse la commune d'Incarville.

Le document (pièce G, p. 47) conclut à l'absence d'effets directs et indirects sur les espèces et habitats du site, consécutifs aux modifications apportées au POS. Tous les éléments attendus définis à l'article R414-23 du code de l'environnement sont présentés dans le tome 2.2 de l'étude d'impact (pièce E du dossier d'EPDUP), et cette présentation du dossier en simplifie la présentation.

- **L'explication des choix** retenus quant au positionnement de la bande EPDUP renvoie à la partie de l'étude d'impact traitant des divers scénarios alternatifs étudiés (cf paragraphe 3.9). Concernant la mise en compatibilité du POS en tant que telle, il n'est pas fait état de scénarios alternatifs aux modifications proposées.

- **Des modalités de suivi** sont proposées (paragraphe 3.8) : elles concernent essentiellement l'évolution de l'occupation du sol à l'intérieur de la bande EPDUP à l'issue de réalisation du projet (retour en zone ND des secteurs non touchés et reclassement de certaines surfaces non déboisées ou à reboiser en EBC). Ce suivi sera réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.

- **Le résumé non technique**, placé au début de la partie du document consacrée à l'évaluation environnementale (paragraphe 3.1) reprend de façon quasi exhaustive les informations proposées dans le document. Il permet d'avoir une vision globale des effets inhérents aux évolutions qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme afin de permettre la mise en place de la bande d'utilité publique. Le tableau synoptique présenté au paragraphe 3.1.3 est particulièrement efficace : il passe en revue, en fonction des diverses modifications à apporter (autorisation d'affouillements et exhaussements / création d'une bande spécifique correspondant à la bande d'utilité publique / déclassement d'EBC...), les différentes thématiques environnementales susceptibles d'être soumises à des incidences potentielles ainsi que les mesures proposées afin de les éviter - réduire - compenser. Sont ainsi examinés : la topographie, les eaux superficielles, le cadre de vie, la sylviculture, le patrimoine, tourisme et loisirs, les risques, le patrimoine naturel, le paysage et l'occupation du sol. Les conclusions apportées permettent au public de prendre rapidement connaissance des non-compatibilités et d'avoir une vision rapide des incidences sur l'environnement des modifications apportées.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation avec les dispositions des " autres plans et programmes ", avec lesquelles la mise en compatibilité du POS d'Incarville doit être compatible ou qu'il convient de prendre en compte est présentée au paragraphe 3.3. Comme le précise l'auteur, l'analyse " peut être déduite de l'examen de l'articulation du projet (par lui-même) avec ces mêmes documents supra-communaux " De ce fait, l'examen de compatibilité reste parfois très général, concernant notamment la prise en compte du SRCE¹.

3. ANALYSE DE LA MANIERE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

3.1. SUR LA TOPOGRAPHIE ET LE PAYSAGE

La mise en compatibilité du POS consiste essentiellement en la transformation, sur l'emprise de la bande EPDUP, d'une portion du zonage ND en sous-secteur indicé ir dans lesquels seront notamment autorisés les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à la réalisation des ouvrages, avec une suppression des tramages EBC.

Le raccordement de la liaison A13 A28 avec la RD6014 et les autoroutes A13 et A154 s'inscrira sur des espaces en surplomb par rapport aux vallées de la Seine et de l'Eure, ce qui impactera le paysage monumental de cette boucle de la vallée de la Seine. Toutefois, afin de renforcer l'insertion paysagère du projet, le profil en long de la liaison A13 A28 et des raccordements avec la RD6014 et les autoroutes A13 et A154 sera optimisé, un merlon paysager sera réalisé, et des lisières étagées seront plantées côté Seine.

3.2. SUR LA BIODIVERSITE ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES EN LISIERE DE FORET

Les impacts inhérents à la mise en compatibilité du POS consistent en la suppression des mesures de protection de boisements (zonage EBC) et en la rupture de continuités écologiques, rendue possible par l'autorisation d'affouillement, exhaussement et construction sur les 68,7 ha de sous-secteurs ir. Les enjeux et impacts potentiels sont bien identifiés. Les mesures pour réduire et compenser les impacts du projet d'infrastructure sur la biodiversité sont présentées. L'ensemble des espaces boisés classés devra être soit reclassé soit compensé sur des secteurs qui restent encore à définir.

Il aurait été intéressant de justifier de façon davantage détaillée et localisée la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans cette mise en compatibilité du POS.

3.3. SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les affouillements et exhaussements rendus possibles dans les sous-secteurs ir apparaissent susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de surface et d'avoir des impacts sur la qualité des

¹ Schéma Régional de Cohérence Écologique de Haute-Normandie approuvé le 18 novembre 2014.

eaux souterraines. Des mesures de préventions d'éventuelles pollutions prévues dans l'étude d'impact apparaissent de nature à limiter les risques d'altération de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

A Evreux, le

02 FEV. 2010

Le Préfet de l'Eure

René BIDAIS

27 - Le Manoir



PRÉFET DE L'EURE

Autorité environnementale
Préfet de département (Eure)

**Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
Le Manoir
avec la déclaration d'utilité publique
du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13
présentée par le Préfet de Région**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant la mise en compatibilité du PLU et
comportant le rapport environnemental**

au titre des articles L.104-1 à 8 du code de l'urbanisme
(anciens articles L.121-10 à 15)

Accusé réception de l'autorité environnementale : 3 novembre 2015

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU du Manoir (27)
Page 1/8

RESUME DE L'AVIS

La commune du Manoir est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A 28 et A 13 (Cf figure 2). Afin de rendre possible la construction de cette infrastructure routière, la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme est nécessaire afin de prendre en compte la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une largeur moyenne de 300 m (Cf figure 1).

Les modifications qu'il convient d'apporter consistent à reporter cette bande au règlement graphique et à préciser au règlement écrit, par la création de secteurs spécifiques indicés IR, les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du projet, notamment la possibilité d'y réaliser des affouillements et des exhaussements des terrains. Elles concernent 16,9 ha de zone naturelle "N" et "Np", 5,5 ha de zone agricole "A", 22,6 ha de zone à urbaniser "AUz", 9 ha de zone à urbaniser "1AUe" et 0,2 ha de zone urbanisée "UAa". Aucune servitude d'urbanisme n'est en revanche impactée (espaces boisés classés, ...).

Une démarche d'évaluation environnementale pour cette mise en compatibilité a été mise en œuvre. L'avis de l'autorité environnementale, représentée par le préfet de l'Eure, a ainsi été sollicité le 3 novembre 2015.

Le dossier transmis est clair et de bonne qualité et contient l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale émet toutefois quelques remarques, précisées dans l'avis détaillé ci-dessous, et suggère notamment, étant donné l'enjeu de préservation des continuités écologiques sur le territoire, de préciser davantage la manière dont le projet de mise en compatibilité du PLU prend en considération le schéma régional de cohérence écologique. Les impacts des surfaces perdues de la zone d'activité économique auraient également mérités d'être approfondis dans le dossier.

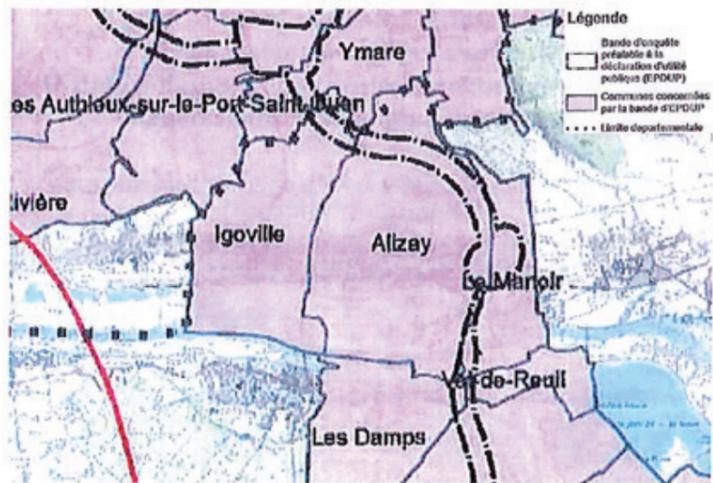


Figure 1 : Bande EPDUP dédiée au projet de liaison A28-A13
- Source : extrait du dossier (pièce G)

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU du Manoir (27)
Page 2/8

AVIS DETAILLE

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune du Manoir dans l'Eure est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A28 au nord et A13 au sud, incluant un barreau de raccordement vers Rouen. Il prévoit la construction de 41,5 km d'une nouvelle infrastructure à 2 x 2 voies aux normes autoroutières :

- une section de 36 km joignant l'A28 au niveau de Isneauville à l'A13 et à l'A154 au niveau d'Incarville,
- une branche de 5,5 km la reliant depuis Gouy / Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen à la RD 18 sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Afin de permettre une bonne desserte des territoires traversés, sont également prévus en plus des raccordements aux infrastructures connectées, six échangeurs avec les principaux axes rencontrés.

Il est prévu que ce projet, sous maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), estimé à 886 millions d'euros (valeur 2015) soit réalisé dans le cadre d'une mise en concession autoroutière, avec système de péages fermés. Les estimations de trafic varient selon les sections concernées de 20 000 à 30 000 véhicules par jour.

Le projet retenu s'inscrit au sein d'une bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une emprise moyenne de 300 mètres à l'intérieur de laquelle le tracé final défini par le concessionnaire devra s'inscrire, une fois le projet déclaré d'utilité publique.

Sur la base de cette EPDUP, une étude d'impact a été réalisée au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement et transmise au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale compétente, pour avis.

Parallèlement et compte tenu des évolutions qu'il s'avère nécessaire d'apporter aux documents d'urbanisme des 27 communes traversées ainsi qu'aux 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) concernés, ont été menées des procédures de mise en compatibilité par le biais de la déclaration d'utilité publique comme le permet l'article L 153-54 (ancien L 123-14) du code de l'urbanisme.

La commune du Manoir dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 8 décembre 2009. Sa mise en compatibilité vise essentiellement à identifier dans la partie réglementaire, comme le prévoit l'article L 151-38 (ancien L 123-1-5 IV 1°) du code de l'urbanisme, un sous-zonage spécifique à cette bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, rendant possible la construction de l'infrastructure routière. Les dispositions introduites quant aux règles générales et servitudes d'utilisation des sols devront néanmoins être en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qu'il conviendrait également de modifier si tel n'était pas le cas.

À l'issue de la procédure de mise en compatibilité telle que décrite aux articles L 153-54 à 59 (ancien L 123-14-2) du code de l'urbanisme, la signature de l'acte déclarant l'utilité publique emporte modification des évolutions apportées au PLU.

Postérieurement à la réalisation du projet, la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le territoire communal, pourra reprendre son document ainsi modifié afin de reclasser les espaces inclus dans cette bande EPDUP, laissés hors emprise du projet.

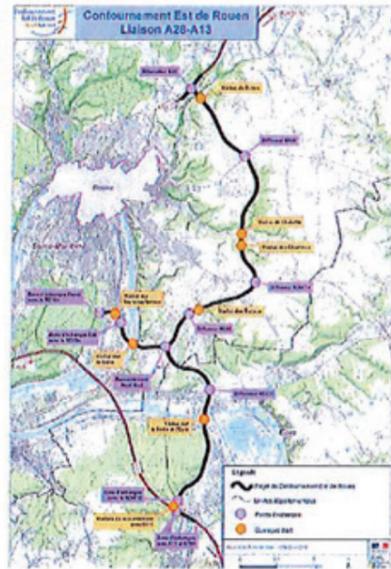


Figure 2 : Projet de liaison A28-A13

1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Nota : les articles réglementaires visés ci-après font référence au code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016.

S'agissant de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme liée à une déclaration d'utilité publique, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale des évolutions à apporter, s'apprécie (cf art. R 121-16 du code de l'urbanisme) selon qu'elles s'avèrent "susceptibles ou non d'affecter de manière significative un site Natura 2000" (qu'il soit présent sur le territoire de la commune concernée ou sur une commune voisine). Néanmoins, par souci d'exemplarité, le choix a été fait par la maîtrise d'ouvrage de mettre en œuvre cette démarche pour l'ensemble des documents concernés par une mise en compatibilité. La notion de "susceptibilité" est ainsi interprétée largement, comme justifié par l'auteur dans le résumé non technique (cf. dossier de mise en compatibilité, paragraphe 3.1.1).

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Elle doit porter sur les incidences pour l'environnement et la santé humaine des modifications à apporter au PLU (en termes de zonage, de dispositions réglementaires liées à l'usage du sol et de cohérence globale du document avec notamment les orientations définies au PADD), afin de permettre la réalisation de l'infrastructure à l'intérieur de la bande identifiée dans le cadre de la DUP. Bien que étroitement liée au projet et ses impacts, elle se distingue en cela de l'étude d'impact.

En application de l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est consultée sur la qualité de l'évaluation environnementale telle que décrite dans les documents établis pour chacun des documents d'urbanisme concernés (identifiés "Pièce G" du dossier) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme modifié. Il a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public. Pour le PLU, l'avis de l'Autorité environnementale est émis par le préfet de département. Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État.

Cet avis a été sollicité le 3 novembre 2015. Conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) a été consulté le 12 novembre 2015.

Cet avis simple doit être joint à l'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, il appartiendra à la personne publique menant cette procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'informer le public et l'Autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, conformément à l'article L 104-7 (ancien L 121-14) du code de l'urbanisme.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. CONSIDÉRATIONS PRELIMINAIRES

Concernant la démarche de mise en compatibilité liée à une déclaration d'utilité publique :

En l'absence de dispositions réglementaires quant à son contenu et à sa forme, il apparaît cependant souhaitable que le dossier de mise en compatibilité du PLU soit organisé en deux volets :

- > l'un relatif au projet autoroutier en tant que tel et à la procédure de déclaration d'utilité publique mise en œuvre pour sa réalisation, précisant notamment les modalités de concertation avec le public (enquête publique unique) et les autorisations nécessaires (urbanisme, "loi sur l'eau") ;
- > l'autre concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, avec le rapport de présentation initial du PLU modifié ou complété, les règlements écrit et graphique et les annexes avant et après l'adoption de la déclaration de projet.

Concernant plus particulièrement l'évaluation environnementale :

L'élaboration du document d'urbanisme initial n'ayant pas donné lieu à évaluation environnementale (qui serait actualisable), celle menée dans le cadre du projet doit porter sur les modifications apportées au PLU pour assurer sa mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique. Sa traduction écrite est à faire figurer dans le rapport de présentation (qui tient lieu de "rapport environnemental" tel que prévu à l'article R 121-18 du code de l'urbanisme) au titre des compléments prévus par l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme (avant dernier alinéa visant notamment les mise en compatibilité relevant de l'article R 123-23-1 du même code).

Cependant le code de l'urbanisme ne donne pas de précisions sur les éléments du rapport de présentation qu'il convient d'ajouter ou de modifier afin de traduire cette démarche d'évaluation environnementale. Les informations néanmoins attendues dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme sont :

1. l'exposé du diagnostic conduisant aux modifications proposées ainsi que leurs articulations avec les autres plans ou programmes, dont la prise en compte est pertinente à l'échelle du projet ;
2. l'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet ;
3. l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du document modifié sur l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000 ;
4. l'explication des choix retenus dans l'évolution du document, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, ainsi que (dans le cas d'un PLU) les éventuels changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables ;
5. la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan modifié sur l'environnement, ainsi que les indicateurs qui devront être élaborés ;
6. un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2.2. COMPLÉTUDE DU DOSSIER ET QUALITÉ DE SES PRINCIPALES PIÈCES

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU du Manoir transmis à l'Autorité environnementale (Pièce G) est organisé en trois parties présentant successivement :

- le projet de contournement Est de Rouen, l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique ainsi que le cadre législatif et réglementaire,
- l'examen des modifications à apporter au document afin de le rendre compatible avec le projet,
- l'évaluation environnementale des modifications apportées, incluant l'incidence sur les sites Natura 2000.

Les informations et éléments d'analyse fournis sont clairs, et présentés de façon très méthodique. Les éléments du PLU qu'il convient de modifier sont clairement identifiables ; cependant il n'est pas précisé comment ces modifications seront concrètement incorporées au document d'urbanisme opposable.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt pour le lecteur des considérations relatives à la méthodologie et aux difficultés et limites rencontrées par l'auteur (paragraphe 3.9), notamment l'absence comme évoqué précédemment d'indications réglementaires directement transposables à l'exercice de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme et l'absence d'évaluation environnementale menée lors de l'élaboration du PLU.

Concernant la qualité des principales rubriques du rapport environnemental :

• Le **diagnostic** consiste en une véritable analyse de la compatibilité des différentes pièces du PLU avec les besoins liés au projet. Sont ainsi successivement examinés le rapport de présentation, le PADD et les orientations d'aménagement, le règlement (règlement écrit et zonage) ainsi que les servitudes d'urbanisme. Le diagnostic est clairement conclusif quant à la compatibilité de chaque élément. Il conduit à la nécessité d'apporter des modifications à la partie réglementaire :

=> règlement graphique : report de la bande du projet avec la création d'un sous-zonage spécifique indicé "ir" (5,5 ha de zone A_{ir}, 16,9 ha de zone N_{ir} et N_{p,ir}, 22,6 ha de zone AU_{z,ir}, 9 ha de zone 1AU_{e,ir} et 0,2 ha de zone UA_{a,ir}),

=> règlement écrit : au paragraphe « qualification des zones » et aux articles 1 et 2 des zones agricoles "A", des zones naturelles "N" et "Np", des zones urbanisées ou à urbaniser "AUz" "1AUe" "UAa" afin de spécifier les dispositions particulières applicables à ces secteurs A_{ir}, N_{ir}, N_{p,ir}, AU_{z,ir}, 1AU_{e,ir}, UA_{a,ir}.

A noter qu'aucune servitude d'urbanisme (espaces boisés classés, zone de risque, ...) n'est impactée.

• L'**état initial** (chapitre 3.4) est réalisé sur la partie de territoire concerné par la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP). Il aborde les diverses thématiques attendues : la

topographie, les eaux superficielles, les eaux souterraines, les secteurs artificialités, les réseaux et servitudes, l'agriculture et la sylviculture, le volet patrimoine, tourisme et loisirs, les risques naturels et technologiques, le patrimoine naturel et le paysage.

En l'espèce, concernant la commune du Manoir il est mis en évidence sur le passage de cette bande :

=> d'un point de vue physique et paysager, la vallée de la Seine et de l'Eure, large et bordée en rive gauche par le plateau de la forêt de Bord et en rive droite par une plaine alluviale (relief penté vers le lit de la Seine, avec des altitudes allant de 10 m à 45 m NGF), et comportant des parties urbanisées notamment industrielles et des secteurs plus « naturels » avec les étangs de Léry-Poses,

=> concernant le patrimoine naturel, l'intersection de la bande EPDUP avec 2 habitats d'intérêts communautaires bien situés en dehors des sites Natura 2000, la présence de la zone naturelle d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF de type II) les "îles et berges de la Seine en amont de Rouen", la présence d'un corridor calcicole identifié par le SRCE¹ au niveau de la ferme de l'Essart, des corridors silicoles et sylvo-arborés également identifiés par le SRCE, et la Seine qui constitue un réservoir de biodiversité aquatique,

=> sur le plan des eaux superficielles, la bande EPDUP intercepte le lit mineur de la Seine, fleuve soumis à des crues importantes, et intersecte également une zone humide en rive droite et un plan d'eau intermittent sur l'île du Motillon entre la Seine et l'Eure,

=> concernant les réseaux et servitudes, l'intersection du projet avec la voie ferrée Rouen-Etrepagny, des routes départementales et voiries locales, des chemins de halage, la Seine en tant que chenal de navigation, un gazoduc haute pression, une ligne de télécommunication et 5 lignes électriques HT,

=> d'un point de vue du patrimoine historique et du tourisme, la présence de 3 sites archéologiques sur l'île de Montillon et près de la RD321, et du GR 2 à proximité de la ferme de l'Essart (qui a une activité de gîte).

• L'**analyse des incidences** sur l'environnement (chapitre 3.5) liées aux modifications qu'il s'avère nécessaire d'apporter au PLU est réalisée pour chacun des enjeux identifiés. Les mesures susceptibles d'atténuer ou d'éviter les effets identifiés sont clairement exposées. Cependant, le dossier reprend en grande partie les conclusions de l'étude d'impact du projet d'infrastructure, ce qui a pour effet de ne pas suffisamment faire ressortir les incidences directement liées à la mise en compatibilité du PLU et donc la plus-value d'une évaluation environnementale spécifique aux évolutions apportées au document. Néanmoins la synthèse proposée met correctement en évidence les éléments à retenir, en l'espèce :

=> le passage de 5,5 ha de zone A, 16,9 ha de zone N et N_p, 22,6 ha de zone AU_z, 9 ha de zone 1AU_e, 0,2 ha de zone UA_a en zone indicée "ir" susceptible d'être concernée par la mise en œuvre du projet d'infrastructure et pour lesquelles les règles d'occupation du sol sont modifiées ; les surfaces finalement impactées étant approximativement évaluées à 0,4 ha d'espaces agricoles, 3,5 ha d'espaces naturels et 14 ha d'espaces urbanisés ou à urbaniser qui perdent leur vocation, ce qui représente respectivement 1,22 %, 3,8 % et 26,22 % des surfaces actuelles de ces espaces,

=> l'absence d'interactions avec d'autres projets de territoire qui seraient susceptibles d'être portés par le PLU par le biais des orientations d'aménagement et de programmation et/ou d'outils fonciers tels les emplacements réservés.

L'autorité environnementale souligne que les incidences finalement constatées du projet sur le PLU, dépendront de la diligence avec laquelle la commune procédera à une nouvelle modification de son PLU.

• L'**étude d'incidence Natura 2000**, obligatoire pour tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, fait état de la présence de :

- la ZSC « îles et berges de la Seine dans l'Eure », localisée à environ 0,9 km de la bande EPDUP traversant le territoire communal.

Le document (pièce G, p. 59) conclut à l'absence d'effets directs et indirects sur les espèces et habitats du site, consécutifs aux modifications apportées au PLU. Tous les éléments attendus définis à l'article R414-23 du code de l'environnement sont présentés dans le tome 2.2 de l'étude d'impact (pièce E du dossier d'EPDUP) et cette présentation du dossier en simplifie la compréhension.

• L'**explication des choix** retenus quant au positionnement de la bande EPDUP renvoie à la partie de

¹ Schéma Régional de Cohérence Écologique de Haute-Normandie approuvé le 18 novembre 2014.

l'étude d'impact traitant des divers scénarios alternatifs étudiés (cf paragraphe 3.9). Concernant la mise en compatibilité du PLU en tant que telle, il n'est pas fait état de scénarios alternatifs aux modifications proposées. Cependant les PADD et orientations d'aménagement et de programmation (OAP) s'avèrent compatibles avec la mise en place de la bande de projet, il n'a donc pas été nécessaire d'arbitrer un choix quant à l'évolution de ces éléments du PLU.

- **Des modalités de suivi** sont proposées (paragraphe 3.8) : elles concernent essentiellement l'évolution de l'occupation du sol à l'intérieur de la bande EPDUP à l'issue de réalisation du projet (retour en zone A, N, AUz, 1AU, UA des secteurs non touchés). Ce suivi sera réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.

- **Le résumé non technique**, placé au début de la partie du document consacrée à l'évaluation environnementale (paragraphe 3.1) reprend de façon quasi exhaustive les informations proposées dans le document. Il permet d'avoir une vision globale des effets inhérents aux évolutions qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme afin de permettre la mise en place de la bande d'utilité publique. Le tableau synoptique présenté au paragraphe 3.1.3 est particulièrement efficace : il passe en revue, en fonction des diverses modifications à apporter (autorisation d'affouillements et exhaussements / création d'une bande spécifique correspondant à la bande d'utilité publique), les différentes thématiques environnementales susceptibles d'être soumises à des incidences potentielles ainsi que les mesures proposées afin de les éviter - réduire - compenser. Sont ainsi examinés : la topographie, les eaux superficielles, le cadre de vie, l'agriculture, le patrimoine, tourisme et loisirs, les risques, le patrimoine naturel, le paysage ... Les conclusions apportées permettent au public de prendre rapidement connaissance des non-compatibilités et d'avoir une vision rapide des incidences sur l'environnement des modifications apportées.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation avec les dispositions des " autres plans et programmes ", avec lesquelles la mise en compatibilité du PLU du Manoir doit être compatible ou qu'il convient de prendre en compte est présentée au paragraphe 3.3. Comme le précise l'auteur, l'analyse " peut être déduite de l'examen de l'articulation du projet (par lui-même) avec ces mêmes documents supra-communaux ". De ce fait, l'examen de compatibilité reste parfois très général, concernant notamment la prise en compte du SRCE².

3. ANALYSE DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

3.1. SUR LA TOPOGRAPHIE ET LE PAYSAGE

La mise en compatibilité du PLU consiste essentiellement en la transformation, sur l'emprise de la bande EPDUP, des zonages A, N et Np, AUz, UAa et 1AUe en secteurs A_{ur}, N_{ur} et Np_{ur}, AUz_{ur} et UAa_{ur} et 1AUe_{ur} dans lesquels seront autorisés les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à la réalisation des ouvrages. À l'échelle du territoire communal (240 ha), les surfaces effectivement concernées par le projet (cf. " analyse des incidences " au paragraphe 2.2 ci-dessus) sont relativement importantes et peuvent apparaître de nature à remettre en cause l'équilibre entre les différentes typologies d'espaces identifiés au PLU, bien que le PADD ait déjà identifié le projet.

Dans l'extrémité sud de la bande, le projet est prévu en viaduc, ce qui limitera le projet à son seul impact visuel. A noter que le projet ne nécessite aucun déboisement d'espaces boisés classés, ce qui constitue un point positif. L'enjeu paysager est correctement identifié dans le dossier avec notamment la présence du photo-montage du viaduc, simulant son insertion dans l'environnement.

3.2. SUR LA CONSOMMATION ET L'ORGANISATION DE L'ESPACE

La bande intercepte une zone destinée à être urbanisée, à vocation d'activités économiques (zones AUz et 1AUe). Si le PLU actuel, à travers le PADD, a déjà intégré le projet routier, l'autorité environnementale s'interroge sur l'ampleur des surfaces concernées. En effet, le PADD indique que la zone d'activités est conditionnée entre autres par l'emplacement de la future déviation de l'agglomération de Rouen mais la zone AUz devrait perdre, après la réalisation effective du projet, la moitié de sa surface initiale, à laquelle il convient d'ajouter la perte de surface dans un moindre

² Schéma Régional de Cohérence Écologique de Haute-Normandie approuvé le 18 novembre 2014.

mesure de la zone 1AUe. Cette mise en compatibilité nécessitera de s'interroger sur la manière de répondre aux besoins des industriels : relocalisation des surfaces perdues ou révision des objectifs du PADD en termes de développement économique. Il aurait été utile d'apporter des éléments de réflexion dès à présent dans la partie « interaction avec d'autres projets prévus par le PLU ».

Enfin, bien que le volet déplacement figure dans l'étude d'impact du projet, il aurait été intéressant d'avoir quelques éléments sur le trafic induit dans le dossier de mise en compatibilité du PLU.

3.3. SUR LA BIODIVERSITÉ

Les impacts inhérents à la mise en compatibilité du PLU consistent en la possible rupture de continuités écologiques du fait des terrassements à réaliser.

Ces enjeux ont globalement bien été identifiés dans l'étude d'impact du projet et les dispositions constructives (1 passage à faune est prévu), ainsi que les mesures qui seront adoptées notamment en phase chantier, apparaissent de nature à limiter les impacts sur les espèces et leurs habitats. Le passage en viaduc au niveau de la Seine et de l'Eure permettra de conserver les continuités écologiques liés à ces milieux aquatiques, malgré la présence des piles du pont sur les berges.

Compte-tenu de l'enjeu fort de continuité écologique, il aurait été intéressant de faire apparaître de façon plus détaillée la prise en compte du SRCE dans le projet de mise en compatibilité de ce PLU.

3.4. SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les affouillements et exhaussements rendus possibles dans les zones A_{ur}, N_{ur} et Np_{ur}, AUz_{ur}, 1AUe_{ur} et UAa_{ur} apparaissent susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de surface et d'avoir des impacts sur la qualité des eaux souterraines. Les mesures de préventions d'éventuelles pollutions prévues dans l'étude d'impact apparaissent de nature à limiter les risques d'altération de la qualité de l'eau.

A Evreux, le

02 FEV. 2010

Le Préfet de l'Eure

René BIDAL

27 - Léry



PRÉFET DE L'EURE

Autorité environnementale
Préfet de département (Eure)

**Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Léry
avec la déclaration d'utilité publique
du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13
présentée par le Préfet de Région**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant la mise en compatibilité du PLU et
comprenant le rapport environnemental**

au titre des articles L.104-1 à 8 du code de l'urbanisme
(anciens articles L.121-10 à 15)

Accusé réception de l'autorité environnementale : 3 novembre 2015

Avis de l'autorité environnementale
MEC du POS de Léry

Page 1/8

RESUME DE L'AVIS

La commune de Léry est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A 28 et A 13 (Cf figure 2). Afin de rendre possible la construction de cette infrastructure routière, la mise en compatibilité de son plan d'occupation des sols est nécessaire afin de prendre en compte la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une largeur moyenne de 300 m (Cf figure 1).

La mise en compatibilité du POS de Léry rend nécessaire le déclassement de 57,5 hectares d'espaces boisés classés (EBC), ainsi que la modification des règlements graphiques et écrit du POS, afin notamment d'autoriser les exhaussements et affouillements de sols. A terme, la bande EPDUP fera l'objet d'un sous-zonage spécifique indiqué « ir » conformément à l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme. Ce sous-zonage « ir » concernera 75,3 ha de zone ND et 0,1 hectares de zone NAb.

Une démarche d'évaluation environnementale a été mise en œuvre pour cette mise en compatibilité. L'avis de l'autorité environnementale, représentée par le Préfet de l'Eure, a été sollicité le 3 novembre 2015.

Le dossier transmis est clair et de bonne qualité et contient l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale émet toutefois quelques remarques, précisées dans l'avis détaillé ci-dessous, et suggère notamment de préciser davantage la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique par le projet de mise en compatibilité du POS.

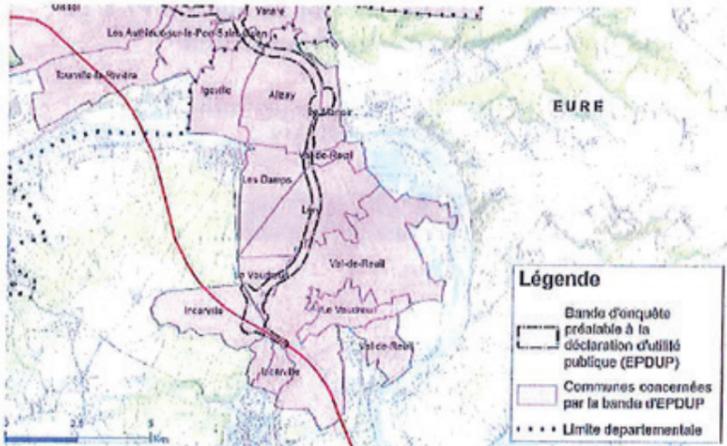


Figure 1 : Bande EPDUP dédiée au projet de liaison A28-A13
- Source : extrait du dossier (pièce G) -

Avis de l'autorité environnementale
MEC du POS de Léry

Page 2/8

AVIS DETAILLE

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Léry est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A28 au nord et A13 au sud, incluant un barreau de raccordement vers Rouen. Il prévoit la construction de 41,5 km d'une nouvelle infrastructure à 2x2 voies aux normes autoroutières :

- une section de 36 km joignant l'A 28 au niveau de Isneauville à l'A 13 et à l'A154 au niveau d'Incarville,
- une branche de 5,5 km la reliant depuis Gouy / Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen à la RD 18 sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Afin de permettre une bonne desserte des territoires traversés, sont également prévus en plus des raccordements aux infrastructures connectées, six échangeurs avec les principaux axes rencontrés.

Il est prévu que ce projet, sous maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), estimé à 886 millions d'euros (valeur 2015) soit réalisé dans le cadre d'une mise en concession autoroutière, avec système de péages fermés. Les estimations de trafic varient selon les sections concernées de 20 000 à 30 000 véhicules par jour.

Le projet retenu s'inscrit au sein d'une bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une emprise moyenne de 300 mètres à l'intérieur de laquelle le tracé final défini par le concessionnaire devra s'inscrire, une fois le projet déclaré d'utilité publique.

Sur la base de cette EPDUP, une étude d'impact a été réalisée au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement et transmise au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale compétente, pour avis.

Parallèlement et compte tenu des évolutions qu'il s'avère nécessaire d'apporter aux documents d'urbanisme des 27 communes traversées ainsi qu'aux 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) concernés, ont été menées des procédures de mise en compatibilité par le biais de la déclaration d'utilité publique comme le permet l'article L.153-54 (ancien L.123-14) du code de l'urbanisme.

La commune de Léry dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 22 avril 2010. Sa mise en compatibilité vise essentiellement à identifier dans la partie réglementaire, comme le prévoit l'article L.151-38 (ancien L.123-1-5 IV 1°) du code de l'urbanisme, un sous-zonage spécifique à cette bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, rendant possible la construction de l'infrastructure routière.

À l'issue de la procédure de mise en compatibilité telle que décrite aux articles L.153-54 à 59 (ancien L.123-14-2) du code de l'urbanisme, la signature de l'acte déclarant l'utilité publique emporte modification des évolutions apportées au POS.

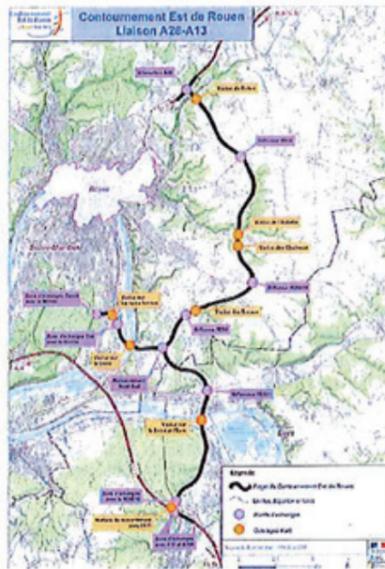


Figure 2 : Projet de Liaison A28-A13

Postérieurement à la réalisation du projet, la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le territoire communal, pourra reprendre son document ainsi modifié afin de reclasser les espaces inclus dans cette bande EPDUP, laissés hors emprise du projet.

1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Nota : les articles réglementaires visés ci-après font référence au code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016.

S'agissant d'une mise en compatibilité de document d'urbanisme liée à une déclaration d'utilité publique, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale des évolutions à apporter, s'apprécie (cf art. R.121-16 du code de l'urbanisme) selon qu'elles s'avèrent "susceptibles ou non d'affecter de manière significative un site Natura 2000" (qu'il soit présent sur le territoire de la commune concernée ou sur une commune voisine). Néanmoins, par souci d'exemplarité, le choix a été fait par la maîtrise d'ouvrage de mettre en œuvre cette démarche pour l'ensemble des documents concernés par une mise en compatibilité. La notion de "susceptibilité" est ainsi interprétée largement, comme justifié par l'auteur dans le résumé non technique (cf. dossier de mise en compatibilité, paragraphe 3.1.1).

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Elle doit porter sur les incidences pour l'environnement et la santé humaine des modifications à apporter au POS (en termes de zonage et de dispositions réglementaires liées à l'usage du sol), afin de permettre la réalisation de l'infrastructure à l'intérieur de la bande identifiée dans le cadre de la DUP. Bien que étroitement liée au projet et ses impacts, elle se distingue en cela de l'étude d'impact.

En application de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur la qualité de l'évaluation environnementale telle que décrite dans les documents établis pour chacun des documents d'urbanisme concernés (identifiés "Pièce G" du dossier) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme modifié. Il a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public. Pour le POS, l'avis de l'autorité environnementale est émis par le préfet de département. Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État.

Cet avis a été sollicité le 3 novembre 2015. Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) a été consulté le 12 novembre 2015.

Cet avis simple doit être joint à l'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, il appartiendra à la personne publique menant cette procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, conformément à l'article L.104-7 (ancien L.121-14) du code de l'urbanisme.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

Concernant la démarche de mise en compatibilité liée à une déclaration d'utilité publique :

En l'absence de dispositions réglementaires quant à son contenu et à sa forme, il apparaît cependant souhaitable que le dossier de mise en compatibilité du POS soit organisé en deux volets :

- l'un relatif au projet autoroutier en tant que tel et à la procédure de déclaration d'utilité publique mise en œuvre pour sa réalisation, précisant notamment les modalités de concertation avec le public (enquête publique unique) et les autorisations nécessaires (urbanisme, "loi sur l'eau") ;
- l'autre concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, avec le rapport de présentation initial du POS modifié ou complété, les règlements écrit et graphique et les annexes avant et après l'adoption de la déclaration de projet.

Concernant plus particulièrement l'évaluation environnementale :

L'élaboration du document d'urbanisme initial n'ayant pas donné lieu à évaluation environnementale (qui serait actualisable), celle menée dans le cadre du projet doit porter sur les modifications apportées

au POS pour assurer sa mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique. Sa traduction écrite est à faire figurer dans le rapport de présentation (qui tient lieu de « rapport environnemental » tel que prévu à l'article R 121-18 du code de l'urbanisme) au titre des compléments prévus par l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme (avant-dernier alinéa visant notamment la mise en compatibilité relevant de l'article R 123-23-1 du même code).

Cependant le code de l'urbanisme ne donne pas de précisions sur les éléments du rapport de présentation qu'il convient d'ajouter ou de modifier afin de traduire cette démarche d'évaluation environnementale. Les informations néanmoins attendues dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme sont :

1. l'exposé du diagnostic conduisant aux modifications proposées ainsi que leurs articulations avec les autres plans ou programmes, dont la prise en compte est pertinente à l'échelle du projet ;
2. l'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet ;
3. l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du document modifié sur l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000 ;
4. l'explication des choix retenus dans l'évolution du document, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, ainsi que (dans le cas d'un PLU) les éventuels changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables ;
5. la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan modifié sur l'environnement, et la présentation des indicateurs qui devront être élaborés ;
6. un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2.2. COMPLÉTUDE DU DOSSIER ET QUALITÉ DE SES PRINCIPALES PIÈCES

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du POS de Léry transmis à l'autorité environnementale (Pièce G) est organisé en trois parties présentant successivement :

- le projet de contournement Est de Rouen, l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique ainsi que le cadre législatif et réglementaire,
- l'examen des modifications à apporter au document afin de le rendre compatible avec le projet,
- l'évaluation environnementale des modifications apportées, incluant l'incidence sur les sites Natura 2000.

Les informations et éléments d'analyse fournis sont clairs et présentés de façon très méthodique. Les éléments du POS qu'il convient de modifier sont clairement identifiables ; cependant il n'est pas précisé comment ces modifications seront concrètement incorporées au document d'urbanisme opposable.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt pour le lecteur des considérations relatives à la méthodologie et aux difficultés et limites rencontrées par l'auteur (paragraphe 3.9), notamment l'absence comme évoqué précédemment d'indications réglementaires directement transposables à l'exercice de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme et l'absence d'évaluation environnementale menée lors de l'élaboration du POS.

Concernant la qualité des principales rubriques du rapport environnemental :

- Le **diagnostic** consiste en une véritable analyse de la compatibilité des différentes pièces du POS avec les besoins liés au projet. S'agissant d'un POS, il ne contient pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (AOP). Sont ainsi successivement examinés le rapport de présentation, le règlement (règlement écrit et zonage) ainsi que les servitudes d'urbanisme. Le diagnostic est clairement conclusif quant à la compatibilité de chaque élément. Il conduit à la nécessité d'apporter des modifications à la partie réglementaire :

=> règlement écrit : zone ND (zone non équipée constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent) et zone NAb (zone destinée à la réalisation d'équipements d'hébergement ou d'activités liées aux loisirs).

=> règlement graphique : report de la bande du projet avec un zonage spécifique : secteur NDir sur

75,3 ha et secteur NAbir sur 0,1 ha.

=> limitation de l'occupation des sols autorisée : déclassement de 57,5 ha d'EBC.

- L'**état initial** (chapitre 3.4) est réalisé sur la partie du territoire concerné par la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP). Il aborde les diverses thématiques attendues : topographie, eaux superficielles, eaux souterraines, bien et cadre de vie, agriculture, sylviculture, patrimoine historique, tourisme et loisirs, risques naturels et technologiques, patrimoine naturel, et paysage.

Sur la commune de Léry, la bande EPDUP impactera la lisière de la forêt de Bord-Louviers qui est située en surplomb des vallées de la Seine et de l'Eure. La forêt de Bord-Louviers est une forêt domaniale principalement inventoriée en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1.

Sur un plan paysager, il est précisé que « la vallée de la Seine et de l'Eure (...) est un paysage très sensible dans son ensemble (en dehors des zones d'activités industrielles), dominé par des coteaux boisés (Bord-Louvier) et le coteau de la Côte des deux Amants ». « Déjà impacté par de nombreuses infrastructures (...), et une urbanisation périphérique (...), ce massif forestier sera très sensible au passage du projet ».

- L'**analyse des incidences** sur l'environnement (chapitre 3.5) liées aux modifications qu'il s'avère nécessaire d'apporter au POS est réalisée pour chacun des enjeux identifiés. Cependant, le dossier reprend en grande partie les conclusions de l'étude d'impact du projet d'infrastructure, ce qui a pour effet de ne pas suffisamment faire ressortir les incidences directement liées à la mise en compatibilité du POS et donc la plus-value d'une évaluation environnementale spécifique aux évolutions apportées au document. Néanmoins la synthèse proposée met correctement en évidence les éléments à retenir, en l'espèce :

=> le passage de 75,3 ha de zone ND et de 0,1 ha de zone NAb en zone indicée ir susceptible d'être concerné par la mise en œuvre du projet d'infrastructure et pour lesquelles les règles d'occupation du sol sont modifiées. Les surfaces finalement impactées du fait de l'emprise théorique du projet sont approximativement évaluées à 0,07 ha de zone NAb et 19 ha de zone ND, soit les pourcentages suivants : 0,09 % de la zone NAb, et 3,77 % de la zone ND.

=> le déclassement de 57,5 ha d'EBC, les boisements réellement détruits étant évalués à terme à 16,8 ha.

=> l'absence d'interactions incompatibles avec d'autres projets de territoire qui seraient susceptibles d'être portés par le POS (dispositions réglementaires, emplacements réservés...).

L'autorité environnementale souligne que les incidences finalement constatées du projet sur le POS, dépendront de la diligence avec laquelle la commune procédera à une nouvelle modification de son POS (par révision et passage au PLU).

- L'**étude d'incidence Natura 2000**, obligatoire pour tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, précise que les sites Natura 2000 les plus proches, la zone de protection spéciale n°FR2312003 «terrasses alluviales de la Seine» et la zone spéciale de conservation n°FR2302007 « Iles et berges de la Seine dans l'Eure », sont situés respectivement à 0,5 et moins de 1 km de la bande EPDUP lorsqu'elle traverse la commune de Léry.

Le document (pièce G, p. 47) conclut à l'absence d'effets directs et indirects sur les espèces et habitats du site, consécutifs aux modifications apportées au POS. Tous les éléments attendus définis à l'article R414-23 du code de l'environnement sont présentés dans le tome 2.2 de l'étude d'impact (pièce E du dossier d'EPDUP), et cette présentation du dossier en simplifie la compréhension.

- L'**explication des choix retenus** quant au positionnement de la bande EPDUP renvoie à la partie de l'étude d'impact traitant des divers scénarios alternatifs étudiés (cf paragraphe 3.9). Concernant la mise en compatibilité du POS en tant que telle, il n'est pas fait état de scénarios alternatifs aux modifications proposées.

- **Des modalités de suivi** sont proposées (paragraphe 3.8) : elles concernent essentiellement l'évolution de l'occupation du sol à l'intérieur de la bande EPDUP à l'issue de réalisation du projet (retour en zones ND et NAb des secteurs non touchés et reclassement de certaines surfaces non déboisées ou à reboiser en EBC). Ce suivi sera réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.
- **Le résumé non technique**, placé au début de la partie du document consacrée à l'évaluation environnementale (paragraphe 3.1) reprend de façon quasi exhaustive les informations proposées dans le document. Il permet d'avoir une vision globale des effets inhérents aux évolutions qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme afin de permettre la mise en place de la bande d'utilité publique. Le tableau synoptique présenté au paragraphe 3.1.3 est particulièrement efficace : il passe en revue, en fonction des diverses modifications à apporter (autorisation d'affouillements et exhaussements / création d'une bande spécifique correspondant à la bande d'utilité publique / déclassement d'EBC ...), les différentes thématiques environnementales susceptibles d'être soumises à des incidences potentielles ainsi que les mesures proposées afin de les éviter - réduire - compenser. Sont ainsi examinés : la topographie, les eaux superficielles, le cadre de vie, l'agriculture, la sylviculture, le patrimoine tourisme et loisirs, les risques naturels, le patrimoine naturel, le paysage et l'occupation du sol. Les conclusions apportées permettent au public de prendre rapidement connaissance des non-compatibilités et d'avoir une vision rapide des incidences sur l'environnement des modifications apportées.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation avec les dispositions des " autres plans et programmes ", avec lesquelles la mise en compatibilité du POS de Léry doit être compatible ou qu'il convient de prendre en compte est présentée au paragraphe 3.3. Comme le précise l'auteur, l'analyse " peut être déduite de l'examen de l'articulation du projet (par lui-même) avec ces mêmes documents supra-communaux ". De ce fait, l'examen de compatibilité reste parfois très général, concernant notamment la prise en compte du SRCE¹.

3. ANALYSE DE LA MANIERE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

3.1. SUR LA TOPOGRAPHIE ET LE PAYSAGE

La mise en compatibilité du POS consiste essentiellement en la transformation, sur l'emprise de la bande EPDUP, d'une portion des zonages ND et NAb en sous-secteurs indicés ir dans lesquels seront notamment autorisés les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à la réalisation des ouvrages, avec une suppression des tramages EBC.

Le passage de la liaison A13-A28 s'inscrira principalement en remblais en lisière de la forêt (elle-même en surplomb par rapport aux vallées de la Seine et de l'Eure), ce qui impactera le paysage monumental de cette boucle de la vallée de la Seine.

Toutefois, afin de renforcer l'insertion paysagère du projet, le profil en long de la liaison A13 A28 sera optimisé, un merlon paysager sera réalisé, et des lisières étagées seront plantées côté Seine.

3.2. SUR LA BIODIVERSITE ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES EN LISIERE DE FORET

Les impacts inhérents à la mise en compatibilité du POS consistent en la suppression des mesures de protection de boisements (zonage EBC) et en la rupture de continuités écologiques, rendues possibles par l'autorisation d'affouillements, exhaussements et constructions sur les 75,4 ha de sous-secteurs ir. Les enjeux et impacts potentiels sont bien identifiés. Les mesures pour réduire et compenser les impacts du projet d'infrastructure sur la biodiversité sont présentées. L'ensemble des espaces boisés classés devra être soit reclassé soit compensé sur des secteurs qui restent encore à définir.

Il aurait été intéressant de justifier de façon davantage détaillée et localisée la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans cette mise en compatibilité du POS.

¹ Schéma Régional de Cohérence Écologique de Haute-Normandie approuvé le 18 novembre 2014.

3.3. SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les affouillements et exhaussements rendus possibles dans les sous-secteurs ir apparaissent susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de surface et d'avoir des impacts sur la qualité des eaux souterraines. Des mesures de préventions d'éventuelles pollutions prévues dans l'étude d'impact apparaissent de nature à limiter les risques d'altération de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

A Evreux, le 02 FEV. 2016

Le Préfet de l'Eure

René BIDAL